

**Arrêté préfectoral n° 2021-268 CAB/BSI du 12 août 2021  
portant prorogation des mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19  
dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
  - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
  - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-249 CAB/BSI du 4 août 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-250 CAB/BSI du 4 août 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-251 CAB/BSI du 4 août 2021 portant obligation du port du masque sur le territoire de la Guadeloupe ;
  - Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 11 août 2021 ;
  - Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 10 août 2021 ;
- Considérant** que les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;
- Considérant** que le virus affecte de manière particulièrement renouvelée le territoire de la Guadeloupe, avec notamment un taux de positivité égal à 25 % en semaine 31 contre 18,2 % en semaine 30 (données consolidées), et un taux d'incidence de 1 843,3 / 100 000 habitants sur la semaine 31, versus 878,5 / 100 000 en semaine 30 (données consolidées), très au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;
- Considérant** que le nombre de cas positifs et par conséquent le taux d'incidence connaît une croissance exponentielle, de même que le nombre de patients hospitalisés ;
- Considérant** qu'il a été constaté un relâchement dans les gestes barrières, dans le contexte de vacances avec une augmentation des rassemblements susceptibles de contribuer à la propagation du virus ;

- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures permettant de limiter la diffusion du virus afin de préserver les établissements hospitaliers d'un possible afflux de patients ;
- Considérant** qu'il y a lieu de renforcer les mesures barrières et notamment le port du masque en extérieur en particulier dans les lieux les plus fréquentés et où un risque de contact prolongé existe ;
- Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La validité des mesures prises par :

- arrêté préfectoral n° 2021-249 CAB/BSI du 4 août 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie aérienne ;
- arrêté préfectoral n° 2021-250 CAB/BSI du 4 août 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- arrêté préfectoral n° 2021-251 CAB/BSI du 4 août 2021 portant obligation du port du masque sur le territoire de la Guadeloupe ;

**est prorogé jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 inclus.**

**Article 2** – Le a) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-250 CAB/BSI du 4 août 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 est désormais rédigé en ces termes :

« a) arrivée en provenance de la Martinique.

En application des dispositions de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les déplacements en provenance de la Martinique des personnes de plus de douze ans ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 dudit décret sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant des personnes majeures munies d'un justificatif de leur statut vaccinal.

Les personnes de plus de douze ans visées à l'alinéa précédent devront être munies du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du même décret réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2

Les personnes en provenance de la Martinique sont soumises à la présentation de la déclaration sur l'honneur mentionnée au début de l'article 2 du présent arrêté. »

**Article 3** – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punissable des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 12 août 2021

Alexandre ROCHATTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by the name 'ROCHATTE' in a cursive script.